

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Griechten » sise sur le territoire des communes de Käerjeng et de Garnich

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 27 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'une note explicative, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'avis de la Chambre d'agriculture, les délibérations des Conseils communaux des communes de Käerjeng et de Garnich ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2017.

Considérations générales

La zone à protéger figurait déjà à l'annexe A du plan national pour la protection de la nature en 2007 dans la liste des zones à désigner. Elle fait encore partie de la zone spéciale de conservation « Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdanger Muer » (LU0001025) et de la zone de protection spéciale « Région du Lias moyen » (LU0002017) et figure sur la nouvelle « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021.

La réserve naturelle portera sur une étendue de 204,79 ha. Elle est divisée en deux parties (A et B) soumises à des niveaux de protection différents.

Suivant le dossier de classement, les objectifs principaux de la protection sont la préservation du paysage pittoresque constitué de plusieurs gorges, et la préservation des plantes rares ainsi que des espèces d'oiseaux protégées (Cigogne noire, Milan noir, Pie-grièche écorcheur) qui ont été trouvées sur le site.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

La virgule entre les mots « réserve naturelle » et « la zone » est à supprimer.

Préambule

La zone à protéger figure sur la nouvelle « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », adoptée par décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité ». Il convient dès lors de prévoir un visa afférent prenant la teneur suivante :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ; »

À l'endroit des ministres proposant, il faut lire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 3

Aux points 3 et 6, il est indiqué d'insérer des virgules devant les termes « tels que ».

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes